

DÉPARTEMENT

CHER

CANTON

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

COMMUNE

CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 5 septembre 2022

L'an 2022 et le 5 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

<u>Présents</u>: Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes: CARIÉ Jeannine, RABATÉ Magali, RICHETIN Marie-Ange, MM: LEMAHIEU Daniel, MIRLOUP Jérémy, MOMOT Hervé, PÉNARD Jean-Louis

<u>Absents ayant donné procuration</u>: Mme GUÉZET Carole à M. MIRLOUP Jérémy, M. BISSON Philippe à Mme RICHETIN Marie-Ange

<u>Absent</u>: M. FOURRÉ Jean-François

Nombre de membres

> Afférents au Conseil municipal: 11

> Présents: 8

Date de la convocation : 30 août 2022

Date d'affichage: 30 août 2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 16 septembre 2022 et publication ou notification du 4 octobre 2022 sur le site de la commune *cornusse.fr* ainsi que sur le panneau d'affichage de la mairie.

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis

Le compte-rendu du 27 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

* * * * *

Délibération 2022 - 28 : Recrutement d'un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément absent.

Madame le maire informe les membres du Conseil municipal de l'arrêt pour raison médicale de l'agent chargé de l'accompagnement des enfants dans le car scolaire et de l'entretien des bâtiments de la commune. Elle souligne que l'accompagnement des enfants dans le car ne peut souffrir d'aucune carence notamment en cette rentrée scolaire particulière où le transport des maternelles et primaires de Cornusse à destination des écoles publiques de Nérondes est mis en place pour la première fois.

Or, conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer un agent contractuel momentanément indisponible.

Ainsi, Madame le maire propose de recruter dans l'urgence un agent contractuel pour pallier cette indisponibilité momentanée et de fixer le traitement au premier échelon du grade d'adjoint technique équivalant à l'emploi concerné par le remplacement.

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité des présents et représentés, d'adopter la proposition de Madame le maire et la charge de veiller à ce que les crédits correspondants soient inscrits au budget.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 29 : Convention de participation financière à la cantine municipale de Nérondes.

Madame le maire dresse le bilan de cette rentrée scolaire qui suite à la dissolution du RPI Cornusse-Charly-Croisy-Ourouër s'inscrit dans l'adhésion de Cornusse au Syndicat des écoles primaire et maternelle publiques de Nérondes. Parmi les 23 élèves de Cornusse, l'un d'entre eux est scolarisé à Dun sur Auron, 2 sur le nouveau RPI Blet-Ourouër, 8 sur la Septaine et 12 à Nérondes. Cinq enfants de Cornusse ont été inscrits en petite section.

Elle poursuit en donnant lecture du projet de convention fixant les modalités de participation financière aux repas pris à la cantine municipale de Nérondes pour les enfants de Cornusse inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de Nérondes, dont le montant est établi à 2,30 euros par repas pour chaque scolaire de Cornusse.

À l'unanimité des présents et des représentés, les membres du Conseil municipal autorisent Madame le maire à signer cette convention qui sera annexée à la présente délibération.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 30 : Création du site internet.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre de « France Relance », une subvention au titre du fonds « Transformation numérique des territoires » a été attribuée à la commune de Cornusse pour créer son site internet et adhérer à une application mobile.

En ce qui concerne l'application mobile, en mai 2022, la commune a adhéré à CiVox du groupe Berger Levrault. Une petite quarantaine d'administrés ont choisi de télécharger cette application afin de recevoir des alertes et des notifications en temps réel de la mairie, de s'informer sur les actualités et événements de la commune, de signaler des incidents et participer ainsi activement à l'amélioration de l'espace public.

En ce qui concerne le site internet, à l'occasion de la demande de subvention, deux prestataires avaient été désignés par la Commission « communication » pour sa création et la formation appropriée:

- CREATIVE ALFA qui a fait une proposition à 3.510 euros HT
- INFOLIV dont le projet s'élevait à 2.885 euros, TVA non applicable en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts.

Or, CREATIV ALFA a cessé son activité en mars 2022 pour défaut de paiement, ce qui n'a pas contrarié le projet, la sensibilité des conseillers les encourageant à travailler sur la base de la proposition d'INFOLIV.

Madame le maire rapporte les travaux des membres de cette commission « communication ». Après échanges et réflexions pour que le site reflète la commune et que les administrés se l'approprient, la proposition d'INFOLIV a été révisée et par voie de conséquence, son devis a quelque peu évolué notamment en portant le nombre de pages à 8. Dorénavant, le devis est d'un montant de 3.400 euros. Or, la subvention accordée au titre du fonds « Transformation numérique du territoire » est d'un montant fixe de 3.070 euros.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil municipal acceptent de prendre en charge le montant excédant la subvention et autorisent Madame le maire à contracter avec INFOLIV.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 31 : Retrait de la communauté des Bertranges du syndicat mixte du

Pays Loire Val d'Aubois.

Madame le maire explique aux membres du Conseil municipal que parmi les 32 communes que composent la Communauté de Communes Les Bertranges, une seule commune, La Chapelle Montlinard, séparée de La Charité sur Loire, de la Nièvre et de la région Bourgogne-Franche Comté par la Loire, se situe dans le Cher et appartient à la région Centre Val de Loire.

Dans une démarche de structuration du territoire, les élus de 6 EPCI nivernais : la Communauté d'Agglomération de Nevers, le Cœur de Loire, le Nivernais Bourbonnais, Les Bertranges, Loire et Allier et le Sud Nivernais souhaitent se regrouper au sein d'un seul et même syndicat de pays : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire nivernais. Or, Les Bertranges adhèrent au Pays Loire Val d'Aubois au titre du principe de représentation-substitution de la commune de La Chapelle Montlinard dont la qualité de membre du PLVA est antérieure à son adhésion aux Bertranges.

Pour mener à bien leur objectif, par délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021, à l'unanimité, les élus des Bertranges ont demandé leur retrait du PLVA.

Par délibération n° 1048/2022 en date du 9 juillet 2022, réunis en comité syndical, les élus du PLVA ont accepté la sortie des Bertranges ainsi que la modification du titre 1 et de l'article 1 des statuts de l'établissement mais ont conditionné l'effectivité de ce retrait au versement de la soulte des emprunts conformément à la note d'incidence rédigée par la communauté de communes des Bertranges.

Après ces explications, après en avoir débattu, à l'unanimité des présents et des représentés, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du *CGC*T, les membres du *Conseil* municipal de *Cornusse* sont favorables au retrait de la *Communauté* de communes Les Bertranges du PLVA.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 32 : Projet de contrat d'engagement en mission d'intérêt général du service national universel (SNU).

Le Service National Universel (SNU) qui s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans consiste à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, promouvoir la notion d'engagement et favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Ce service national universel est un dispositif qui vise à faire découvrir aux jeunes de nouveaux horizons, que ce soit en termes de territoires, de personnes, d'activités ou d'engagement. Ce dispositif se décline en 3 phases, les 2 premières sont obligatoires, la dernière est facultative :

- le séjour de cohésion, Des jeunes âgés de 15 à 16 ans participent pendant deux semaines à un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine.

- la mission d'intérêt général Une association, une administration ou un corps en uniforme accueille les jeunes pour une durée minimum de 84 heures (hors temps scolaire) répartie au cours de l'année suivant le séjour de cohésion. La mission doit s'inscrire dans des thématiques telles que la défense et mémoire, la sécurité, la solidarité, l'éducation, la culture, le sport, l'environnement et développement durable, la citoyenneté.
- l'engagement volontaire. Chaque jeune de 16 ans à 25 ans peut ensuite poursuivre son engagement volontaire pour une durée de 3 mois à 1 an selon les mêmes modalités que la mission d'intérêt général. Cet engagement peut prendre par exemple la forme du service civique.

Madame le maire propose que la commune de Cornusse s'inscrive dans ce dispositif afin d'accueillir des jeunes qui souhaiteraient réaliser une mission d'intérêt général au sein de la commune.

Après débat, à l'unanimité des présents et des représentés, les membres du Conseil municipal décident de l'adhésion de la commune au dispositif du Service National Universel et d'accueillir au sein de sa structure des jeunes volontaires pour des missions d'intérêt général et autorisent Madame le maire à signer les conventions d'engagement et l'ensemble des documents s'y afférents.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 33 : Maintien du classement de la salle des fêtes dans le cadre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Madame le maire rapporte que par arrêté du 7 février 2022, le seuil d'assujettissement au classement en 4ème catégorie est passé de 50 à 200 personnes. Disposant d'une configuration simple avec un niveau unique de rez-de-chaussée, disposant de dégagements directs sur l'extérieur et ne pouvant accueillir au maximum que 110 personnes, la salle des fêtes pourrait bénéficier de ce reclassement en 5^{ème} catégorie ce qui lui permettrait de ne plus être soumise aux contrôles périodiques de sécurité.

Après discussion, à l'unanimité, les membres présents et représentés du Conseil municipal décident de renoncer à ce reclassement afin de maintenir les dispositions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique avec constance et rigueur.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2022 - 34 : Adhésion à la FREDON Centre Val de Loire et abonnement au programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants.

Ragondins et rats musqués sont deux espèces originaires respectivement d'Amérique du Sud et du Nord, introduits en France pour l'exploitation de leur fourrure. Puis les élevages ont été délaissés. De retour à la liberté, ragondins et rats musqués se sont particulièrement bien adaptés au territoire français en l'absence de leurs prédateurs naturels et se sont installés sur leur terrain de prédilection aux abords des milieux aquatiques : ils colonisent les cours d'eau. À Cornusse, ils sont présents le long de l'Airain et lorsque la rivière est en surcharge, ils remontent par tous les ruisseaux jusque dans l'agglomération au désespoir d'administrés qui portent réclamation en mairie.

La prolifération de ces animaux occasionne divers impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels : dégradation des berges favorisant leur érosion progressive ainsi qu'une instabilité des berges, consommation excessive de végétaux aquatiques (menace sur certaines variétés), destruction d'habitats et de cultures, transmission de maladies graves à l'homme (l'échinococcose, la toxoplasmose ou encore la leptospirose, une jaunisse aique parfois mortelle).

Afin de limiter les dommages, il convient de procéder à la réduction de ces espèces. Or, l'emploi de tout type de poison contre le ragondin ou le rat musqué demeure interdit dans le Cher et même si le tir peut être réalisé sans formalités du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse, les effets demeurent limités dans le temps et dans l'espace. De ce fait, la lutte par piégeage, notamment au moyen de cages-pièges, constitue la méthode la plus efficace. La pose de ce type de piège nécessite une déclaration préalable annuelle en mairie. Ces pièges doivent en outre être visités chaque matin entre autre pour libérer les animaux domestiques capturés à tort.

Constatant que l'intensité de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles n'est pas homogène au sein même de la commune, les efforts des uns demeurant vains du fait de l'absence ou de l'impossibilité d'interventions en d'autres lieux voisins,

Observant que l'indemnisation des piégeurs de rongeurs aquatiques nuisibles n'est ni systématique ni connue d'une manière globale,

Craignant que ces éléments concourent au risque de désengagement progressif des bénévoles qui, en œuvrant pour une cause d'intérêt général, doivent engager des frais personnels (notamment le carburant) et y consacrer du temps libre,

Pour ces motifs, Madame le maire propose d'adhérer à la FREDON Centre Val de Loire qui pilote le programme de lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le Cher de concert avec l'Association de Gestion et Régulation des Prédateurs du Cher (AGRP 18) et le département du Cher.

À ce jour, les piégeurs adhérents à l'AGRP 18 bénéficient d'une indemnisation à hauteur de 2€ par capture versée par la FREDON qui reçoit les fonds du département du Cher et peuvent intervenir à la demande des administrés de la commune adhérente à la FREDON.

L'adhésion annuelle à la FREDON est calculée sur la base de 0,10 € par habitant et l'abonnement annuel au programme de lutte collective contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants se chiffre à 100 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte que la commune adhère à la FREDON, s'abonne au programme de lutte collective contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants et charge Madame le maire de signer tous les documents afférant à ce dossier.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- 1 Présentation de la participation citoyenne par le Major RAVOT Les membres du conseil sont favorables à cette initiative.
- 2 Sur présentation d'un comparatif des éléments assurés et de leur facturation, Mme le Maire ayant délégation de signature concernant les assurances de la commune et de personnel justifie sa décision de résilier l'assurance auprès de GROUPAMA et d'assurer la commune auprès de la SMACL à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 3 Changement des statuts de l'EHPAD de la Rocherie La commune ne souhaite pas adhérer en tant que personne morale. Philippe BISSON et Daniel LEMAHIEU, délégués de la commune perdent leur statut. Édith RAQUIN devient adhérente à titre personnel.

En mairie, le 3 octobre 2022

Le Maire, Édith RAQUIN Le secrétaire de séance, Jean-Louis PÉNARD